



Communauté de Communes Buëch Dévoluy

Aspremont
Aspres-sur-Buëch
La Beaume
Chabestan
Châteauneuf d'Oze
Le Dévoluy
La Faurie
Furmeyer
La Haute-Beaume
Manteyer
Montbrand
Montmaur
Oze
Rabou
La Riche des
Arnauds
Le Saix
St Auban d'oze
Saint Julien-en-
Beauchêne
Saint Pierre-
d'Argençon
Veynes

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté lors du Conseil communautaire du 4 juillet 2022

PRÉAMBULE

L'article 82 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République (modifiant l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales) a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Tous les établissements publics de coopération intercommunale sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur (article L.5211-1 du CGCT).

Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par l'assemblée délibérante qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose néanmoins à l'assemblée délibérante l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions de consultation des projets de contrats de services public ou de marché prévus à l'article L212-12 du CGCT ;
- Les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT)
- L'espace prévu pour les élus de l'opposition lorsque des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire sont diffusées par la communauté de communes (article L.2121-27-1 du CGCT).

Le règlement intérieur est transmissible au titre du contrôle de légalité et peut être déféré au tribunal administratif.

Le présent modèle de règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Communautaire du Buëch-Dévoluy.



Chapitre I : ORGANISATION DES SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délais maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou par écrit à leur domicile s'ils en manifestent la demande.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour doivent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes et au bureau communautaire, sauf urgence *ou affaires courantes*.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 52111 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance, hors temps d'expression citoyenne détaillé plus avant. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L.2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire de son choix. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en amont du début de séance par le moyen de son choix.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Conformément à l'article 432-12 du Code pénal et à l'article L.2131-11 du CGCT, un élu se trouvant en situation d'interférence entre intérêt public et intérêt privé (conflit d'intérêt) autour d'une décision débattue par le Conseil ne prendra pas part, ni directement, ni indirectement, aux délibérations autour de ladite décision. Cette situation l'exclue de fait des travaux, réflexions et votes des commissions, du bureau et du conseil sur le sujet.

En fin de séance et dans une logique d'expression citoyenne, il est convenu de pouvoir proposer un temps de parole au public présent, pour une durée n'excédant toutefois pas cinq minutes par intervention et quinze minutes au total.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins treize conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions sont comptabilisés.

Le conseiller ne souhaitant ou ne pouvant pas participer à un vote est soustrait du quorum de ce vote. Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Article 15 : Procès-verbaux, délibérations et liste des délibérations

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats. Il doit faire apparaître les éléments suivants :

- La date et l'heure de la séance
- Les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Les demandes de scrutin particulier
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et leur sens de vote
- La teneur des discussions au cours de la séance

Le procès-verbal, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante du conseil communautaire, et signé par le président et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal est publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté :

- Un exemplaire papier est mis à disposition du public
- Il est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil.

Le procès-verbal sera communiqué aux conseillers municipaux, non-membres de l'organe délibérant de l'EPCI, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Délibérations :

Les extraits des délibérations du conseil communautaire transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent la date de convocation, la date et le lieu de réunion, le nom du président de séance, le nombre de et le nom des membres présents et représentés, et le résultat du vote. Ils indiquent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil communautaire. Ces extraits sont signés par le président de la communauté de communes ou par le vice-président ayant présidé la séance en cas d'empêchement du président.

Liste des délibérations :

Dans un délai d'une semaine qui suit la réunion du conseil communautaire, il est nécessaire de procéder à l'affichage d'une liste des délibérations examinées au cours de la séance. Cette liste est affichée au siège de l'EPCI et mise en ligne sur son site internet. Elle est également diffusée à tous les conseillers municipaux non membres du conseil communautaire (en remplacement du compte-rendu de séance).

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 16 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Le conseil communautaire a décidé de créer dix commissions intercommunales permanentes et un groupe de travail :

- Commission « Finances »
- Commission « Personnel »
- Commission « Développement économique »
- Commission « Environnement déchets, GEMAPI »
- Commission « Services aux habitants »
- Commission « Culture »
- Commission « Tourisme »
- Commission « Politiques contractuelles »
- Commission « Communication et démocratie participative »
- Commission « Mobilités »
- Groupe de travail « Energies renouvelables »

Le conseil communautaire peut décider à tout moment de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 17 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles émettent des avis et formulent des propositions.

Article 18 : Composition

Chaque commission comprend entre trois et vingt membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire dans un esprit de représentation des territoires et d'expression pluraliste des élus.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté. Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celles dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 2 jours avant la réunion.

Article 19 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique au choix des membres ou par écrit à leur domicile s'ils en manifestent la demande.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 20 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le président ;
- 8 vice-présidents ;
- 3 membres permanents.

Article 21 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Le Bureau examine les affaires courantes ainsi que toutes les décisions stratégiques de la Communauté de communes. Il prépare les décisions du Conseil Communautaire à l'ordre du jour duquel seuls sont admis les points avalisés par le bureau et exerce le cas échéant, les délégations qui lui sont attribuées par le Conseil Communautaire. *Elles peuvent être rajoutées ou retirées.* La séance n'est pas publique.

Par délibération en date du *22 mars 2021*, les délégations données au bureau sont les suivantes :

- *Approuver toute convention nécessaire au fonctionnement courant de la CCBD ayant une incidence financière d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € et inférieur à 40 000 €, sous réserve que les crédits correspondants aient été prévus au budget.*
- *Réaliser et renouveler des lignes de trésorerie ;*
- *Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser chaque opération d'investissement prévue au BP et dans la limite des sommes inscrites au BP et approuver les actes nécessaires ;*
- *Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures ou de services d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 250 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants selon les règles du Code de la Commande Publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *Procéder aux admissions en non-valeur dans la limite des sommes inscrites au B.P. et approuver les actes nécessaires ;*
- *Accorder aux élus communautaire les mandats spéciaux pour représenter le conseil communautaire, étant précisé que les frais engagés seront remboursés en fonction des frais réellement payés ;*
- *Procéder aux transformations des postes liées à l'avancement de grade ou à la promotion interne du personnel dans la limite des crédits prévus au budget.*

Article 22 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit habituellement toutes les deux à quatre semaines et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau par voie dématérialisée au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Article 23 : Tenue des réunions

Hors obligation légale ou demande de la majorité de ses membres, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public. Les maires des communes membres sont en revanche invités permanents. Le bureau peut également décider d'inviter toute personne utile à l'avancée de ses travaux.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

Les séances (ou parties des séances) du Bureau donnant lieu à délibération font l'objet d'un procès-verbal transmis pour information sous format électronique à l'ensemble des conseillers communautaires, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de la CCBD qui ne sont pas membres du conseil communautaire.

CHAPITRE 6 : CONFÉRENCE DES MAIRES

Article 24 : Conférence des maires

Désormais obligatoire (sauf dans les cas où le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres), la conférence des maires réunit les maires des communes sous la présidence du président de l'EPCI. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou d'un tiers des maires dans la limite de quatre fois par an. Seuls les maires peuvent y participer. La conférence des maires est un outil de gouvernance complémentaire au conseil communautaire : il renforce le dialogue entre les maires, ainsi qu'entre l'EPCI et ses communes membres.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Le Président de la Communauté de
Communes Buëch-Dévoluy



Michel RICOU-CHARLES